



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Madriers de Streetsville."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'un certain nombre d'habitans du township de Toronto et des townships adjacents, ont fait une p tition demandant l'incorporation d'une compagnie   fonds communs dans le but de construire un chemin de madriers ou macadamis  de Streetsville   Dundas Street, sur la rive ouest de la rivi re Credit, avec pouvoir d' tendre le dit chemin ; et attendu qu'il est exp dient d'incorporer une compagnie   fonds communs pour le dit objet, avec les pouvoirs et sujette aux dispositions ci-apr s mentionn es : qu'il soit en cons quence statu  par la Tr s-Excellent Majest  de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil l gislatif et de l'assembl e l gislative de la province du Canada, constitu es et assembl es en vertu et sous l'autorit  d'un acte pass  dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitul  : *Acte pour r unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces pr sentes statu  par la dite autorit , que James Paterson, Henry Rutledge, Donald Douglass, John Barnhart, William H. Patterson, Benjamin Switzer et John Embleton, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le dit fonds commun ou capital, comme il est ci-apr s mentionn , seront et ils sont par les pr sentes  tablis, constitu es et d clar s  tre de fait un corps politique et incorpor , par et sous les nom et titre de *La compagnie du chemin de madriers de Streetsville*, et sous ce nom, eux et leurs successeurs pourront avoir succession perp tuelle, et seront habiles   contracter, poursuivre et  tre poursuivis, plaider et se d fendre dans toutes les cours et autres endroits quelconques, et ils auront, eux et leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer   leur gr  et plaisir ; et ils seront habiles en loi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de madriers de Streetsville*,   avoir, acheter et poss der, pour eux et leurs successeurs, toute propri t  r elle, personnelle ou mixte, pour l'usage de la dite compagnie, et   la louer, transporter, ou en disposer de toute autre mani re pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, et ce de tems en tems et quand ils le jugeront n cessaire et convenable : pourvu toujours, n anmoins, que la dite compagnie ne pourra poss der de propri t s immobili res que celles dont elle aura besoin pour faire le dit chemin de madriers ou macadamis , et pour des objets qui s'y rattachent imm diatement.

Preamble.

Certaines personnes incorpor es.

Proviso.